

VILLE DE ST.BRIAC SUR MER
18, rue de la Mairie
35800 SAINT BRIAC SUR MER
Tél. 02 99 88 32 34 Fax. 02 99 88 39 35

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE / N° 2013-168

Objet : Interdiction de ramassage et de consommation des coquillages –
Zones de pêche à pied du Perron et de la Garde Guérin

Le Maire de la Commune de Saint-Briac,

Vu le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans des denrées alimentaires ;

Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Considérant que les analyses bactériologiques effectuées par l'Agence Régionale de la Santé Bretagne sur des moules prélevées le 20 août 2013 dans les zones de la plage du Perron et de la Garde Guérin à Saint-Briac-sur-Mer, affichant une valeur supérieure à 230 escherichia coli, motive la fermeture de la pêche de loisir de tous les coquillages dans ces zones ;

ARRETE

Article 1^{er} : la pêche à pied de loisir de tous les coquillages dans le secteur de la plage du Perron et de la Garde Guérin est interdite ;

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 17 septembre 2013 jusqu'à nouvel ordre ;

Article 3 : Le Maire de Saint-Briac-sur-Mer, la Gendarmerie Nationale, le service de police municipale, les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Briac, le 17 septembre 2013

Le Maire,



Auguste SENGHOR.